



Assemblée générale

Distr. générale
18 avril 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Dix-neuvième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme*

19/35

Promotion et protection des droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant les objectifs et les principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réaffirmant également que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, les États Membres de l'Organisation des Nations Unies se sont engagés à promouvoir en coopération avec l'Organisation le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Rappelant ses résolutions 12/16 du 2 octobre 2009 et 16/4 du 24 mars 2011 sur la liberté d'opinion et d'expression et 15/21 du 30 septembre 2010 sur le droit de réunion et d'association pacifiques, et sa décision 17/120 du 17 juin 2011 relative à la réunion-débat sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques,

Rappelant également la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus,

* Les résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme figureront dans le rapport du Conseil sur sa dix-neuvième session (A/HRC/19/2), chap. I.

Reconnaissant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les droits à la liberté de réunion pacifique, d'expression et d'association sont des droits de l'homme garantis à chacun mais que leur exercice peut être soumis à certaines restrictions, conformément aux obligations qui incombent à l'État en vertu des instruments internationaux applicables relatifs aux droits de l'homme,

Considérant que la participation aux manifestations pacifiques peut être une forme importante de l'exercice du droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques, de la liberté d'expression et de la participation à la conduite des affaires publiques,

Considérant également que les manifestations pacifiques peuvent contribuer au plein exercice des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,

Réaffirmant que tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne,

Réaffirmant également que la participation aux manifestations publiques et pacifiques devrait être entièrement volontaire et sans contrainte,

Soulignant par conséquent que toute personne doit pouvoir exprimer ses griefs ou ses aspirations de manière pacifique, notamment par des manifestations publiques sans crainte d'être blessée, battue, arrêtée et détenue arbitrairement, torturée, tuée ou victime d'une disparition forcée,

Soulignant également que les manifestations pacifiques ne devraient pas être considérées comme une menace et, par conséquent, encourageant les États à instaurer un dialogue national ouvert et constructif, n'excluant personne, lorsqu'ils sont confrontés à des manifestations pacifiques et à leurs causes,

Reconnaissant que les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les organisations de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, peuvent jouer un rôle utile en facilitant un dialogue constant entre les personnes participant à des manifestations pacifiques et les autorités compétentes,

Soulignant la nécessité de veiller à ce que les responsables de violations des droits de l'homme répondent pleinement de leurs actes ou d'abus commis dans le contexte de manifestations pacifiques,

Rappelant le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, adoptés au huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

1. *Reconnaît* qu'il faut réfléchir à la promotion et à la protection des droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques;

2. *Se félicite* de l'organisation, à sa dix-huitième session, de la réunion-débat sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques, et de la participation active d'États et d'autres acteurs concernés à cette réunion;

3. *Prend note* du résumé de la réunion-débat établi par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme¹;

4. *Constate* que des manifestations pacifiques peuvent survenir dans toutes les sociétés;

¹ A/HRC/19/40.

5. *Rappelle* que les États ont la responsabilité, y compris dans le contexte des manifestations pacifiques, de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et de prévenir les violations de ces droits, en particulier les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, l'arrestation et la détention arbitraires, les disparitions forcées et la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et engage les États à éviter en tout temps d'abuser de procédures pénales ou civiles ou de menacer d'y recourir;

6. *Encourage* tous les États à éviter autant que possible le recours à la force durant des manifestations pacifiques et à veiller, lorsque celle-ci s'avère absolument nécessaire, à ce que nul ne subisse un usage excessif et sans discernement de la force;

7. *Engage* les États et, s'il y a lieu, les autorités gouvernementales compétentes à assurer une formation adéquate aux agents des forces de l'ordre et au personnel militaire et à promouvoir une formation adéquate dans le cas du personnel privé agissant pour le compte d'un État, notamment dans le domaine du droit international des droits de l'homme et, selon qu'il convient, dans celui du droit international humanitaire;

8. *Prie* la Haut-Commissaire d'établir et de lui présenter avant sa vingt-deuxième session un rapport thématique sur les mesures efficaces et les meilleures pratiques permettant d'assurer la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques;

9. *Encourage* les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales thématiques pertinentes, notamment les rapporteurs spéciaux sur la liberté d'expression, sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, à contribuer au rapport thématique susmentionné;

10. *Prie* la Haut-Commissaire, lorsqu'elle établira le rapport thématique, de s'inspirer de l'expérience des organes conventionnels et de solliciter les avis des États et des partenaires concernés, tels que les organismes des Nations Unies, les organisations régionales, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les organisations de la société civile;

11. *Décide* d'examiner à sa vingt-deuxième session, au titre du point 3 de l'ordre du jour, le rapport susmentionné et les éventuelles dispositions à prendre.

55^e séance
23 mars 2012

[Adoptée sans vote.]